



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-071-2023-04

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-04-28-00004 - Arrêté conjoint n°2023-97 portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 81 places du SAMSAH Espérance sis 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000) géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine (5 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-04-28-00001 - ARRÊTE N° ARS-DOS-2023 / 1753 - Fixant la liste des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement, de la phase socle et au titre de l'ancien régime et la liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de mai 2023 à novembre 2023 dans la subdivision d'Île-de-France (2 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Mission inspection contrôle évaluation

IDF-2023-04-27-00002 - Arrêté n° IDF-2023-04-27-00002 habilitant les personnes morales de droit privé dont le siège social se situe en Ile de France à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire (6 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-04-28-00017 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à CAMPUS WISSOUS agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 21

IDF-2023-04-28-00020 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à JMG PARTNERS agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 24

IDF-2023-04-28-00014 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à RAINBOW ACQ agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 27

IDF-2023-04-28-00015 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à SCCV LP PROMOTION OROBIA agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 30

IDF-2023-04-28-00018 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à SCCV OSNY BS agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 33

IDF-2023-04-28-00013 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à SCCV POISSY EUROPE agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 36

IDF-2023-04-28-00008 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? accordant à SCI 1 BIS AVENUE FOCH?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 39
IDF-2023-04-28-00019 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? accordant à SCI LOUVRIMMO?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 42
IDF-2023-04-28-00022 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? accordant à SCICV DOMAINE DU CHÂTEAU?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 45
IDF-2023-04-28-00023 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? accordant à SEQENS?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 48
IDF-2023-04-28-00021 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? accordant à SNC LNC CASSIOPEE?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 51
IDF-2023-04-28-00024 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? modifiant l'arrêté n° IDF-2022-09-28-00002 du 28/09/2022?? accordant à SAS NOVAXIA 1-PACT?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2023-04-28-00025 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? modifiant l'arrêté n° IDF-2023-01-25-00003 du 25/01/2023?? accordant à FONCIÈRE DU CHÂTEAU SAINT-LEGER?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2023-04-28-00016 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? portant refus d'agrément ?? à SCI 4S & SCI AU.CA.LE (2 pages)	Page 60
IDF-2023-04-28-00011 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à EFIMMO 1 ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2023-04-28-00010 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à GOODMAN FRANCE ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2023-04-28-00009 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à PARIS 28 FINLAY?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2023-04-28-00007 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à SARL BADI STUDIO BLEU?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2023-04-28-00006 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à TAITBOUT 54 ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75

IDF-2023-04-28-00012 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? modifiant l'arrêté
IDF-?2023-02-28-00009?? du 28/02/2023?? accordant à OFI INVEST IMMO
SELECTION?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme (2 pages)
IDF-2023-04-28-00005 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? portant refus d'agrément à
OCP CLUB DEAL 3 (2 pages)

Page 78

Page 81

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-28-00004

Arrêté conjoint n'2023-97 portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 81 places du SAMSAH Espérance sis 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000) géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 - 97

**portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 81 places du SAMSAH Espérance
sis 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000)
géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements médico-sociaux ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2007-132 du 30 mars 2007 autorisant l'association Espérance Hauts-de-Seine (EHS) à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 50 places, situé 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000) ;
- VU** l'arrêté n° 2019-122 du 27 août 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 15 places du SAMSAH Espérance, portant sa capacité totale à 65 places ;
- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation du SAMSAH Espérance en date du 30 mars 2022 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 24 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant à l'accompagnement à la vie partagée, publié le 1^{er} mars 2022 sur le site du Département des Hauts-de-Seine ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 13 juin 2022 ;
- VU** la délibération n°1 du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 14 octobre 2022, créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS) ;
- VU** la délibération n°2 du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 14 octobre 2022, adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

CONSIDÉRANT que les projets d'accompagnement à la vie partagée et d'extension de capacité du SAMSAH déposés par l'association Espérance Hauts-de-Seine, dont le siège social est situé 1 rue de l'Egalité à Bagneux (92220), ont été retenus ; que le projet d'extension de capacité du SAMSAH par la création de 16 places d'accompagnement « renforcé » est adossé au projet d'accompagnement à la vie partagée ;

- CONSIDÉRANT** que les places de SAMSAH « renforcé » permettront aux usagers de bénéficier d'un accompagnement quotidien ; que les bénéficiaires du SAMSAH « renforcé » seraient, pour commencer a minima, les habitants des deux projets d'aide à la vie partagée sélectionnés par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine (16 places), en sortie d'hospitalisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'association Espérance Hauts-de-Seine a souhaité fermer l'antenne du SAMSAH de Suresnes et maintenir en fonctionnement l'antenne de Bagneux, sans modifier la prise en charge des bénéficiaires ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 229 033 euros au titre de la prévention des départs en Belgique ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 281 925 euros au titre de la prévention des départs en Belgique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 16 places du SAMSAH Espérance sis 4 bis, passage Georges Hany à Nanterre (92000), destiné à prendre en charge des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association Espérance Hauts-de-Seine dont le siège social est situé 1, rue de l'Égalité à Bagneux (92220).

Le SAMSAH Espérance dispose d'une annexe sise 1, rue de l'Égalité à Bagneux (92220).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAMSAH Espérance est dorénavant de 81 places en milieu ordinaire dont 16 dites « renforcées », destinées à des personnes présentant un handicap psychique.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 001 720 9

Code catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement [16] Prestation en milieu ordinaire 81 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [206] – Handicap psychique 81 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] - ARS/ARS PCD Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 793 0

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 28 avril 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie Martinon

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Signé

Laurence Hauck

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-28-00001

ARRÊTE N° ARS-DOS-2023 / 1753 - Fixant la liste des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement, de la phase socle et au titre de l'ancien régime et la liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de mai 2023 à novembre 2023 dans la subdivision d'Île-de-France

ARRÊTE N° ARS-DOS-2023 / 1753

Fixant la liste des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement, de la phase socle et au titre de l'ancien régime et la liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de mai 2023 à novembre 2023 dans la subdivision d'Île-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

VU le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à la l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS0402086A du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS0402086A du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: ETSH1103816A du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté n° ARS-DOS-2016/488 du 22 décembre 2016 fixant la composition de la commission chargée d'agréer les services, organismes ou laboratoires pour la formation pratique de troisième cycle des études odontologiques et de répartir les postes offerts au choix ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS1708241A du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS1712264A du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: ESRS1922344A du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

VU l'arrêté n°ARS-DOS-2020/131 du 14 février 2020 fixant la composition de la commission chargée d'agréer les services, organismes ou laboratoires pour la formation en sciences pharmaceutiques spécialisées et de répartir les postes d'internes dans les services hospitaliers et organismes agréés de la circonscription ;

VU l'arrêté n°ARS-DOS/2021-4949 du 2 décembre 2021 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréeer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies dans leurs différentes formations en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants au titre de la phase de consolidation pour les études médicales, odontologiques et pharmaceutiques: du 13 juillet au 15 février 2023 ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies dans leurs différentes formations en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants de l'ancien régime, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour les études médicales, odontologiques et pharmaceutiques: du 15 mars au 30 mars 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des étudiants en médecine, pharmacie et odontologie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle en stage hospitalier ou extrahospitalier pour le semestre de mai 2023 à novembre 2023 est fixée par la présente décision.

Article 2 : La liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de mai 2023 à novembre 2023 est fixée par la présente décision.

Article 3 : Les listes visées à l'article 1^{er} et à l'article 2 peuvent être consultées sur la plateforme DCI de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante : <https://www.internes.sante-idf.fr>

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'une saisine de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

- d'une saisine du Ministre de la Santé et de la Prévention d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- d'une saisine du tribunal administratif de Paris d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 28 Avril 2023

P/La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
P/Le Directeur de l'Offre de soins
Le Directeur adjoint de l'Offre de
Soins

Signé

Koré MOGNON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-04-27-00002

Arrêté n° IDF-2023-04-27-00002 habilitant les
personnes morales de droit privé dont le siège
social se situe en Ile de France à recevoir des
contributions publiques pour la mise en œuvre de
l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-04-27-00002

**HABILITANT LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE EN ILE DE FRANCE A
RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L266-1 et suivants et les articles R266-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement en Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1

La liste des personnes morales de droit privé, dont le siège social se situe en Ile de France, habilitées en 2023 à recevoir des contributions publiques est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

La durée de validité de l'habilitation prévue à l'article R. 266-5 du Code de l'action sociale est indiquée dans l'annexe 1.

Article 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le, 27/04/2023

SIGNE

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

**ANNEXE 1 LISTE DES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIEGE EN REGION ILE DE FRANCE
HABILITEES AU TITRE DE L'ANNEE 2023 A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

Validité de l'habilitation (en années)	Dpt	Dénomination	n°SIREN
2 ans	75	UNE CHORBA POUR TOUS	443013818
		SOLIDARITE SAINTE-JEANNE-DE-CHANTAL	832263800
		ASSOCIATION L'ENTR'ELLES	910083955
	77	LES ENFANTS DE MELUN	844623066
	78	BOUTIQUE FAMILIALE DE CONFLANS	807951025
		SAVEURS ET PARTAGE	900877093
	91	LA BONNE VOLONTÉ	911328003
		EPICER'INT	921048575
	92	LES PANIERS DU MOULIN DE PIERRE	911671204
		CO-ENERGIE	807580261
		SECOURS ADVENTISTE DE BAGNEUX	831787411
	93	LA PETITE LIBERTE	851767806
		PARTAGE DE PAIN	892932153
		ETUDIANTS MUSULMANS DE FRANCE -SAINT-DENIS	903290328
HAYNA'SSOC		922953112	

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

	95	TOUJOURS DANS LA JOIE	904984879
		POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE ET DES TRADITIONS REUNIONNAISES ROULER	441913696
3 ans	75	HABITAT CITÉ	478844970
		SOLIDARITES SAINT BERNARD (SSB)	819795758
	77	SOLIDARITE OUMMA	883776858
	91	ENSEMBLE POUR LA SOLIDARITÉ	804550929
		SECOURS CATHOLIQUE_ Foyer solidaire des 3 Vallées FS3V	922607213
		AIDE AUX FAMILLES DÉFAVORISÉES (AFD)	807498308
	93	A TABLE CITOYENS	753858059
		ACTION 14	884326968
		COLLECTIF AUDONIEN SOLIDARITÉ MIGRANTS (CASM)	885357418
	94	DROGUES ET SOCIETE	333465201
		DONNONS, AIDONS, TROQUONS DANS LE 94	812000222

	95	L'ASSOCIATION NATIONALE E.D.V.O.	389469743
5 ans	75	LES PETITS PANIERS	884152109
		WAKE UP CAFÉ	805028891
		O COEUR DE LA RUE	880392592
		FÉDÉRATION DES TUNISIENS POUR UNE CITOYENNETÉ DES DEUX RIVES	327097598
		YACHAD	530446202
		COP1 - SOLIDARITÉS ÉTUDIANTES	889105425
		ETUDIANTS MUSULMANS DE FRANCE PARIS- SACLAY	511003683
		ESPOIR CFDJ	775678691
	77	ASSOCIATION CATHOLIQUE D'ENTRAIDE DU CHATELET-EN BRIE ET DE SES ENVIRONS	510755598
		GENERATIONS 77	818345456
	78	DON DE SOI	884922956
		GÉNÉROSITÉ et LUMIÈRES	881237044

	92	FEMMES ACTUELLES SOLIDAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT (FASE)	752713107
		ORGANISATION SOLIDAIRE D'AIDES ADMINISTRATIVES	829823913
	93	SOLIDARITÉ ACTIVE SAINT-OUEN	888267077
		MaMaMA	883425860
		ECHO DES SANS MOTS	530596089
		ASSOCIATION DES ENFANTS DE SAINT-DENIS	812492957
		SPERANZA	809529837
		PASSERELLE DES DONATEURS	889801767
		LEÇON DE VIE	883109381
		GENERATION ACTION SOLIDAIRE (G.A.S)	883285496
		LE SOURIRE DE FARIDA	889421715
	93	ALTER'NATURE	878484807
	94	MAJESTY	818639445
		EXCELLENTS EXCEDENTS	822535795
		ASSOCIATION ELLES AUSSI	421609173
ASSOCIATION SOCIO-EDUCATIVE DES LARRIS (ASEL)		408304160	
ASSOCIATION JOLY		311179246	

	95	ASS JEUNES INSERTION RENCONTRES HERBLAY	349078519
		AU PANIER SOLIDAIRE DE GROSLAY	881069702

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00017

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à CAMPUS WISSOUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à CAMPUS WISSOUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CAMPUS WISSOUS, reçue à la préfecture de région le 23/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/075 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CAMPUS WISSOUS, en vue de réaliser à WISSOUS (91 320), ZAC du haut de Wissous II – Lot A2a, avenue Jeanne Garnerin, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	14 800 m ² (construction)
Bureaux :	4 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

CAMPUS WISSOUS
37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00020

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à JMG PARTNERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à JMG PARTNERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément initiale présentée par JMG PARTNERS, reçue à la préfecture de région le 19/12/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/272 ;

Vu la décision d'ajournement de cette demande n° IDF-2023-02-01-00003 du 01/02/2023 ;

Vu les compléments apportés à l'étude de trafic en date du 06/03/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à JMG PARTNERS en vue de réaliser à PERSAN (95 340), ZAC du Chemin Herbu – lot 2.1, Le Chemin Herbu, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 34 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	31 500 m ² (construction)
Bureaux :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

JMG PARTNERS
13 rue du Docteur Lancereaux
75 008 PARIS

Article 6: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00014

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à RAINBOW ACQ
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à RAINBOW ACQ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par RAINBOW ACQ, reçue à la préfecture de région le 23/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/072 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RAINBOW ACQ, en vue de réaliser à PLAISIR (78 370), rue Pierre Curie, une opération de construction d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	13 650 m ² (construction)
Bureaux :	5 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

RAINBOW ACQ
7 rue Amiral d'Estaing
75 116 PARIS

Article 6: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00015

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCCV LP PROMOTION OROBIA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SCCV LP PROMOTION OROBIA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément initiale présentée par SCCV LP PROMOTION OROBIA, reçue à la préfecture de région le 30/11/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/262 ;

Vu la décision ajournement n° IDF-2023-01-30-00003 du 30/01/2023 de cette demande ;

Vu l'étude de la société EVA datée du 16/09/2022 visant à intégrer les recommandations du PPRI de la vallée de l'Yvette et des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans la conception du projet objet de la présente demande d'agrément ;

Considérant que le projet prend désormais en compte les recommandations constructives du PPRI ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV LP PROMOTION OROBIA, en vue de réaliser à EPINAY-SUR-ORGE (91 360), 5 Chemin des Tourelles, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV LP PROMOTION OROBIA
25 rue Bayard
31 000 TOULOUSE

Article 6 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00018

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCCV OSNY BS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCCV OSNY BS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV OSNY BS, reçue à la préfecture de région le 09/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/061 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV OSNY BS en vue de réaliser à OSNY(95 520), 22-24 rue des Beaux Soleils, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	9 000 m ² (construction)
Bureaux :	5 800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexé une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV OSNY BS
10 rue Roquépine
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00013

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCCV POISSY EUROPE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SCCV POISSY EUROPE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV POISSY EUROPE, reçue à la préfecture de région le 16/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2022/064 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV POISSY EUROPE en vue de réaliser à POISSY (78 300), ZAC Rouget de l'Isle – Lot D, 1 rue de la Faisanderie, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV POISSY EUROPE
7 rue Balzac
75 008 PARIS

Article 6: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00008

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCI 1 BIS AVENUE FOCH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SCI 1 BIS AVENUE FOCH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI 1 BIS AVENUE FOCH, reçue à la préfecture de région le 02/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/054 ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 1 BIS AVENUE FOCH, en vue de réaliser à PARIS (75 016), 1 bis avenue Foch, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 340 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	350 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	10 m ² (changement de destination)
Bureaux :	280 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI 1 BIS AVENUE FOCH
150 avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00019

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCI LOUVRIMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCI LOUVRIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI LOUVRIMMO, reçue à la préfecture de région le 08/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/060 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LOUVRIMMO en vue de réaliser à LOUVRES (95 380), ZAC du Bois du Temple- Lot 9, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	8 000 m ² (construction)
Bureaux :	900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexé une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI LOUVRIMMO
22 rue Tholoze
75 018 PARIS

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00022

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCICV DOMAINE DU CHÂTEAU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SCICV DOMAINE DU CHÂTEAU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCICV DOMAINE DU CHÂTEAU, reçue à la préfecture de région le 23/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/074 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCICV DOMAINE DU CHÂTEAU, en vue de réaliser à MOUSSY-LE-VIEUX (77 230), 2 rue du Colonel Picot, la construction neuve et la création par changement de destination (ancien établissement de soins), d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux hôteliers, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Hôtel :	8 300 m ² (construction)
Hôtel :	5 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCICV DOMAINE DU CHÂTEAU
Parc d'Activités Paris Nord II
23 allée des Impressionnistes
94 420 VILLEPINTE

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00023

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SEQENS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SEQENS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-02-28-010 du 28/02/2020 accordant à SEQENS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par SEQENS, reçue à la préfecture de région le 07/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/063 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDRIF et les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEQENS en vue de réaliser à CARRIÈRES-SUR-SEINE (78 420), rue des Alouettes, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 1 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SEQENS
14-16-1
14 boulevard Garibaldi
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00021

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SNC LNC CASSIOPEE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SNC LNC CASSIOPEE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC LNC CASSIOPEE, reçue à la préfecture de région le 06/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/056 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC LNC CASSIOPEE, en vue de réaliser à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420), ZAC de la Haute Maison Lot E, boulevard Newton, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 4 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC LNC CASSIOPEE
50 route de la Reine
92 100 BOULOGNE-BILLAN COURT

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00024

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

modifiant l'arrêté n° IDF-2022-09-28-00002 du
28/09/2022

accordant à SAS NOVAXIA 1-PACT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté n° IDF-2022-09-28-00002 du 28/09/2022
accordant à SAS NOVAXIA 1-PACT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-09-28-00002 du 28/09/2022 accordant à la SAS NOVAXIA 1-PACT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par SAS NOVAXIA 1-PACT, reçue à la préfecture de région le 23/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/076 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-28-00002 du 28/09/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS NOVAXIA 1-PACT en vue de réaliser à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100), ZAE Les Coteaux du Bel Air, 3 rue des Gaudines / 12 rue de Temara, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-28-00002 du 28/09/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	8 250 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	50 m ² (extension)
Hôtel :	2 500 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 600 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2022-09-28-00002 du 28/09/2022 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SAS NOVAXIA 1-PACT
1 rue des Italiens
75 009 PARIS

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00025

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

modifiant l'arrêté n° IDF-2023-01-25-00003 du
25/01/2023

accordant à FONCIÈRE DU CHÂTEAU
SAINT-LEGER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté n° IDF-2023-01-25-00003 du 25/01/2023
accordant à FONCIÈRE DU CHÂTEAU SAINT-LEGER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2023-01-25-00003 du 25/01/2023 accordant à la FONCIÈRE DU CHÂTEAU SAINT-LEGER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par la FONCIÈRE DU CHÂTEAU SAINT-LEGER reçue à la préfecture de région le 16/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/066 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2023-01-25-00003 du 25/01/2023 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIÈRE DU CHÂTEAU SAINT-LEGER en vue de réaliser à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100), 34 rue de la Croix de Fer, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 100 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2023-01-25-00003 du 25/01/2023 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 200 m ² (extension)
Locaux d'enseignement :	8 900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2023-01-25-00003 du 25/01/2023 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

FONCIÈRE DU CHÂTEAU SAINT-LEGER
34 rue de la Croix de Fer
78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00016

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant refus d'agrément
à SCI 4S & SCI AU.CA.LE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant refus d'agrément à SCI 4S & SCI AU.CA.LE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui précise les objectifs en matière d'aménagement durable du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France, approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu la demande d'agrément initiale présentée par SCI 4S & SCI AU.CA.LE, reçue à la préfecture de région le 05/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/003 ;

Vu la décision d'ajournement de cette demande n° IDF-2023-03-03-00002 du 03/03/2023 ;

Vu les compléments apportés suite à l'arrêté d'ajournement ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article R. 510-7 du code de l'urbanisme, les agréments délivrés sur le fondement de l'article L. 510-1 de ce code doivent être notamment compatibles avec les orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), d'une part et avec celles de la politique d'aménagement et de développement durables du territoire et de la politique de la ville, d'autre part.

En premier lieu, le 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fait de la protection des milieux naturels et des paysages, de la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que de la création, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques un objectif que l'action des collectivités publiques vise à atteindre.

Le 6° bis de ce même article fait de la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, un objectif du développement durable que les collectivités publiques doivent respecter.

L'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pose de surcroît un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050.

En second lieu, les orientations réglementaires du SDRIF donnent la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés. En effet, en matière d'activité et d'emploi, il est précisé que : « *la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles [...] Les nouvelles zones d'activités doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager.* »

Aussi, le rapport de compatibilité avec le SDRIF doit être regardé comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale de ses orientations.

Or, et nonobstant les compléments apportés au dossier, le projet objet de la demande susvisée entraînerait, par son choix de localisation, une consommation excessive d'espaces, laquelle consommation engendrerait une artificialisation irréversible dont la nécessité n'est pas démontrée, notamment au regard des terrains disponibles ou à optimiser sur la commune de Dourdan.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SC 4S & SCI AU.CA.LE, en vue de réaliser à DOURDAN (91 410), 3 et 5 rue des Soufflets, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 550 m², est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI 4S
57 Grande Rue
91 870 BOISSY-LE-SEC

Article 3 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports de l'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00011

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à EFIMMO 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à EFIMMO 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présenté par EFIMMO 1, reçue à la préfecture de région le 11/04/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/078 ;

Considérant que l'opération fait l'objet d'une compensation à hauteur de 1 500 m² de surface de plancher de logements privés adaptés aux besoins des étudiants, dans une résidence de co-living située 19 avenue Dubonnet à Courbevoie (92) ;

Considérant par ailleurs que la compensation proposée contribue à la réalisation d'une opération de logements qui supprime 9 238 m² de surface de plancher de bureaux sur le territoire de la commune de Courbevoie ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EFIMMO 1, en vue de réaliser à PUTEAUX (92 800), 18 et 22 Terrasse Bellini, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 5 200 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

EFIMMO 1
303 Square des Champs Élysées
91 080 EVRY-COURCOURONNES

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00010

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France, approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu la demande d'agrément présenté par GOODMAN FRANCE, reçue à la préfecture de région le 17/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/068 ;

Considérant que l'opération (projet Green Dock) est compatible avec les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et les orientations du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GOODMAN FRANCE, en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92 230), route du Bassin 6, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 96 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	85 000 m ² (construction)
Bureaux :	11 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

GOODMAN FRANCE
24 rue de Prony
75 017 PARIS

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00009

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à PARIS 28 FINLAY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à PARIS 28 FINLAY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PARIS 28 FINLAY, reçue à la préfecture de région le 21/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/072 ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par le projet, une surface existante de 3 900 m² ne faisant par ailleurs l'objet d'aucuns travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS 28 FINLAY, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 5 rue Sextius Michel, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	150 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

PARIS 28 FINLAY
TOUR MONTPARNASSE
33 avenue du Maine
75 015 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00007

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à SARL BADI STUDIO BLEU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SARL BADI STUDIO BLEU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SARL BADI STUDIO BLEU, reçue à la préfecture de région le 17/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/069 ;

Considérant que le projet supprime 21 m² d'entrepôts non reconstruits ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SARL BADI STUDIO BLEU, en vue de réaliser à PARIS (75 012), 10 rue Erard, une opération de création de surface d'enseignement artistique (danse et théâtre) par changement de destination, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 100 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SARL BADI STUDIO BLEU
7-9 rue des Petites Écuries
75 010 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00006

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à TAITBOUT 54

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à TAITBOUT 54 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par TAITBOUT 54, reçue à la préfecture de région le 10/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/062 ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

Considérant que la présente opération a fait l'objet d'une décision de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le projet supprime 83 m² de surface de bureaux non reconstruits ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TAITBOUT 54, en vue de réaliser à PARIS (75 019), 54 rue Taitbout, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 270 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 000 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	170 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

TAITBOUT 54
141 rue de Rennes
75 006 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00012

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
modifiant l'arrêté IDF-~~2~~2023-02-28-00009
du 28/02/2023
accordant à OFI INVEST IMMO SELECTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF-2023-02-28-00009 du 28/02/2023
accordant à OFI INVEST IMMO SELECTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-02-28-00009 du 28/02/2023 accordant à OFI INVEST IMMO SELECTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par OFI INVEST IMMO SELECTION, reçue à la préfecture de région le 16/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/065 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2023-02-28-00009 du 28/02/2023 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OFI INVEST IMMO SELECTION, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 26 rue Cambacérès, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 510 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2023-02-28-00009 du 28/02/2023 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	110 m ² (changement de destination)
Bureaux :	300 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2023-02-28-00009 du 28/02/2023 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

OFI INVEST IMMO SELECTION
24-26 rue de La Pépinière
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Voies et délais de recours :

Marc GUILLAUME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-28-00005

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
portant refus d'agrément à OCP CLUB DEAL 3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant refus d'agrément à OCP CLUB DEAL 3

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France, approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu la demande d'agrément présentée par OCP CLUB DEAL 3, reçue à la préfecture de région le 20/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/070 ;

Considérant que le projet se situe dans un arrondissement de Paris qui connaît un déséquilibre entre les logements et les bureaux ;

Considérant que le ratio entre le nombre d'emploi et le nombre d'actifs est de 4,58 pour un équilibre qui devrait se situer proche de 1 ;

Considérant également que le ratio de construction logements/bureaux sur la période 1990-2019 est de 0,31, peu compensé à l'échelle du territoire parisien, lequel se situe à 1 pour une cible nécessaire de 3 ;

Considérant que le projet se situe dans un arrondissement par ailleurs en déficit de logements sociaux ;

Considérant que la réalisation de ce projet conduirait à augmenter les surfaces de plancher de bureaux de 2 100 m² et contribuerait en cela à accentuer le déséquilibre caractérisé par un déficit d'offre de logement au regard des surfaces de bureaux développées et un manque de logements sociaux ;

Considérant que les éléments apportés au dossier pour contribuer aux besoins du quartier ne compense pas les effets négatifs du projet sur les équilibres recherchés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par OCP CLUB DEAL 3, en vue de réaliser à PARIS (75 002), 32 rue Dussoubs, une opération de création de bureaux par changement de destination, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 100 m², est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

OCP CLUB DEAL 3
49-51 rue de Ponthieu
75 008 PARIS

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.